



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU les nombreuses et légitimes protestations des riverains des rues dans la traversée de l'agglomération de Bischoffsheim,

Considérant que les véhicules de fort tonnage et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains des bruits d'une intensité insupportable,

Considérant que le transit de ces véhicules est la cause de nombreuses nuisances et de plus met en péril la sûreté et la sécurité de la population,

Considérant par suite qu'il importe de dévier ce trafic

Considérant que la RD 500 offre le meilleur itinéraire possible de contournement de l'agglomération,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

ARRETE

Article 1er : Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Ces transports sont désignés dans les articles ci-après sous le terme de "poids lourds".

Article 2 : La circulation des poids lourds est interdite dans la traversée de l'agglomération

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux transports exceptionnels ;
- aux véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- aux véhicules affectés au transport en commun de personnes ;
- aux véhicules des services publics ;
- aux véhicules assurant la desserte locale ;

Article 4 : L'itinéraire de contournement est constitué par la RD 500

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- D.D.E. - Subdivision de Molsheim
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Archives

Fait à Bischoffsheim,
le 12 avril 2000

Le Maire,
C. OFFNER



[Handwritten signature]